

### ACTUALITÉ

PAGE 193

### AUTORITÉS DE SUPERVISION

#### **113h9** **Légalité des contrôles de l'AMF avant 2013 : le doute est levé ?**

PAGE 195

Jean-Philippe PONS-HENRY et Marie ROBERT

CE, 11 déc. 2015, n° 389096, Bernheim Dreyfus et Co. et a.

*Alors même qu'il ne mentionnait que les enquêteurs, l'article L. 621-10 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2013, définissait les pouvoirs conférés aux contrôleurs, comme aux enquêteurs, pour l'exercice des contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers.*

*La seule circonstance que les services instructeurs de l'Autorité des marchés financiers, placés sous la direction du secrétaire général, puissent être mis à la disposition du membre rapporteur de la commission des sanctions, ne saurait faire naître des doutes sur l'impartialité des services instructeurs et sur la séparation des autorités de poursuite et de jugement.*

### PRESTATAIRES

#### **113h7** **Le service d'investissement de réception-transmission d'ordres portant sur des FCP « Madoff »**

PAGE 198

Michel STORCK

Cass. com., 16 févr. 2016, n° 14-25104, M. Maby c/ Société Banque CIC Ouest

*La banque qui transmet l'ordre d'achat de son client portant sur des FCP « Madoff » doit, préalablement à la fourniture de ce service d'investissement, mettre en garde le client sur la complexité et le risque élevé de cette opération.*

#### **113h6** **Un arrêt de la cour d'appel de Versailles vient préciser les contours de l'obligation de conseil et d'information à la charge des CIF**

PAGE 201

Jérôme HERBET

CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch. sect. 2, 24 nov. 2015, n° 14/08403, SA Covea Risks

*Par un arrêt en date du 24 novembre 2015, la cour d'appel de Versailles a confirmé un jugement rendu le 30 octobre 2014 par le tribunal de commerce de Nanterre ayant condamné solidairement un conseiller en investissements financiers (CIF) et son assureur au paiement à l'un des clients du CIF d'une somme de 31 047 € à titre de dommages et intérêts (à laquelle s'ajoute la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par le client). Cette condamnation est motivée par le manquement du CIF à son « devoir objectif de conseil et d'information », dont l'existence – déjà reconnue par la commission des sanctions de l'AMF – est ainsi confirmée par le juge judiciaire.*

### GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

#### **113j1** **Dissimulation d'une délégation de gestion d'un OPC et d'une rétrocession de frais au sein d'un groupe de sociétés**

PAGE 208

Michel STORCK

AMF sanct., 24 mars 2016, Société YCAP Asset Management

*Une société de gestion est sanctionnée pour une délégation irrégulière de la gestion d'un fonds de fonds et pour la dissimulation de rétrocession de frais de gestion au sein d'un groupe de sociétés.*

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES

### **113j2** Le rôle de l'expert indépendant dans les offres publiques hostiles

PAGE 212

Vincent RAMONEDA

CA Paris, P. 5, ch. 5-7, 10 sept. 2015, n° 2015/07617, Prologue c/ O2i

*Par un arrêt du 10 septembre 2015, la cour d'appel de Paris apporte un éclairage utile sur le contenu du contrôle des conditions financières d'une offre publique opérée par l'AMF lorsqu'un expert indépendant est désigné. La décision rendue permet en outre de mesurer l'importance du rôle joué par l'expert indépendant dans le cadre d'une offre hostile, ainsi que l'étendue de sa mission.*

## DOCTRINE

### **113h8** Le régime des ELTIF en droit français

PAGE 221

Brice HENRY et Pascal MOLINELLI

*Le ELTIF, dernier né des fonds d'investissements européens, a l'ambition d'offrir une gestion de fonds fermés tant à des investisseurs professionnels que des particuliers. Il en résulte des règles d'investissement et de commercialisation très strictes. Le champ des possibles ELTIF en droit français a été conçu largement mais mériterait encore des adaptations réglementaires et législatives pour viabiliser leur succès.*

### **113j3** Le dépositaire d'OPCVM dans l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le régime juridique de la gestion d'actifs

PAGE 230

Isabelle RIASSETTO

*L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le régime juridique de la gestion d'actifs a introduit en droit français le statut, les fonctions et la responsabilité du dépositaire d'OPCVM, harmonisés par la directive OPCVM V, pour une plus grande protection des investisseurs.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### SEPTEMBRE

CA Paris, P. 5, ch. 5-7, 10 sept. 2015, n° 2015/07617,  
Prologue c/ Ozi.....p. 212 113j2

#### NOVEMBRE

CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch. sect. 2, 24 nov. 2015, n° 14/08403,  
SA Covea Risks .....p. 201 113h6

#### DÉCEMBRE

CE, 11 déc. 2015, n° 389096, Bernheim Dreyfus et Co.  
et a. ....p. 195 113h9

### 2016

#### FÉVRIER

Cass. com., 16 févr. 2016, n° 14-25104, M. Maby  
c/ Société Banque CIC Ouest.....p. 198 113h7

#### MARS

Ord. n° 2016-312, 17 mars 2016 : JO 18 mars 2016.....p. 230 113j3  
AN, prop. L. n° 3601, 24 mars 2016.....p. 193 113j5  
AMF sanct., 24 mars 2016, Société YCAP Asset Manage-  
ment .....p. 208 113j1  
Proj. L. n° 3623, 30 mars 2016 .....p. 193 113j4

Un encart « *Hors-série de la Revue des contrats* » est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
marija.dimitrijevic@lextenso.fr